

BStGer BK_B 135/04 vom 21. Oktober 2004

Bundesstrafgericht, 2004-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_B_135_04

FR: TPF BK_B 135/04 du 21 octobre 2004

IT: TPF BK_B 135/04 del 21 ottobre 2004

Regeste

Plainte contre une ordonnance de séquestre (art. 105bis al. 2 PPF)

Erwägungen

E. 40

OJ), lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le tribunal, après avoir entendu les parties mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui a mis fin au litige; que dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner en détail quelle eût été normalement l'issue du procès, et il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivaut pas à un jugement matériel et ne devant, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate; que si l'issue probable de la procédure, dans un cas concret, ne peut être établie sans plus ample examen, il convient d'appliquer par analogie les critères valables en procédure civile, les frais et dépens étant alors supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (ATF 118 Ia 488, consid. 4a, p. 494; arrêt 2A.573/2003 du 30 juillet 2004 consid. 2.7); qu'en l'occurrence, la procédure est devenue sans objet en raison du fait que, suite à la plainte, le MPC a renoncé au séquestre contesté en retenant entre autres que l'entreprise A._____ SA n'a aucun lien avec les activités délictuelles concernées puisqu'elle mène depuis des années une activité totalement indépendante de l'objet de l'enquête en cours de sorte qu'une organisation criminelle ne peut exercer un pouvoir de disposition sur ses valeurs patrimoniales; que cet état de fait existant avant le prononcé du séquestre querellé, les plaignants auraient eu de bonnes chances d'obtenir gain de cause sur le fond; le MPC doit donc être considéré en l'espèce comme étant la partie qui succombe, des frais ne pouvant cependant être mis à sa charge vu sa qualité d'autorité (art. 156 al. 2 OJ);

- 4 - qu'en revanche, il lui incombe de supporter les dépenses encourues par les plaignants, les dépens étant fixés selon la libre appréciation de l'autorité saisie en l'absence d'un mémoire y relatif (art. 3 al. 3 du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral du 11 février 2004, entré en vigueur le 1er avril 2004; RS 173.711.31); qu'au vu de la nature de l'affaire et de l'activité déployée par le défenseur des plaignants dans le cadre de la procédure inhérente à la plainte, des dépens à hauteur de Fr. 1000.--, TVA incluse, paraissent justifiés; qu'enfin, il y a lieu de restituer aux plaignants l'avance de frais de Fr. 500.- dont ils se sont acquittés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.